

Chapitre - II / II

Filière Technique

**

Adjointes techniques des établissements d'enseignement.	(p.3)
Adjointes techniques.	(p.11)
Agents de maîtrise.	(p.17)
Techniciens.	(p.23)
Ingénieurs.	(p.29)



Catégorie
C

Cadre d'emplois des: Adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Décret n°2007 - 913 du 15 mai 2007 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement.
- . Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.
- . Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement.
- . Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

MODE D'ACCÈS

Adjoint technique de 2^{ème} classe

Recrutement sans
concours

Adjoint technique de 1^{ère} classe

Par concours externe

(dans la spécialité " conduite
et mécanique automobiles ")

Sur épreuves, ouvert aux
candidats titulaires des
permis de conduire des
catégories B, C, D et E en
cours de validité.

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Par concours externe

Ouvert, pour 40 % au
moins des postes mis aux
concours, aux candidats
titulaires d'un titre ou di-
plôme à finalité profes-
sionnelle classé au moins
au niveau V de la nomen-
clature du répertoire na-
tional des certifications
professionnelles ou d'une
qualification reconnue
comme équivalente, obte-
nue dans celle des spé-
cialités au titre de laquelle
le candidat concourt ;

Par concours interne

Ouvert, pour 40 % au
plus des postes mis aux
concours, aux fonction-
naires et agents non titu-
laires de la fonction

publique de l'Etat, de la
fonction publique territo-
riale et de la fonction pu-
blique hospitalière, ainsi
qu'aux agents en fonction
dans une organisation in-
ternationale. Les candi-
dats doivent justifier au
1^{er} janvier de l'année du
concours d'une année au
moins de services publics
effectifs ;

Par le troisième concours

Ouvert, pour 20 % au
plus des postes mis au
concours, aux candidats
justifiant, pendant une
durée de quatre ans au
moins, de l'exercice soit
d'activités profes-
sionnelles correspondant à
l'encadrement d'équipes
techniques, à la direction
ou à la réalisation de tra-
vaux nécessitant une
compétence profes-
sionnelle technique étendue,
soit de mandats en qualité



de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Agencement et revêtements ;
- 2° Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- 3° Espaces verts et installations sportives ;
- 4° Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- 5° Lingerie ;
- 6° Magasinage des ateliers ;
- 7° Restauration.

MISSIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovi-

suels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi

que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade



Adjoint technique de 1^{re} classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement dans le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis

de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du dé-

cret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2^e classe des établissements d'enseignement.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2^e classe des établissements d'enseignement sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^e classe des établissements d'enseignement.

Les fonctionnaires titu-



lares d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial de 1re classe des établissements d'enseignement sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial de 1re classe des établissements d'enseignement.

autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe des établissements d'enseignement sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe des établissements d'enseignement.

Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une



F O

TERRITORIAUX



FILIERE TECHNIQUE

Échelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
Mini	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Échelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Échelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Échelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-



FILIERE TECHNIQUE

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Tableau d'avancement / conditions :

5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement et 1 an d'ancienneté au moins dans le 5^e échelon.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur titre avec épreuves

Candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V,
- **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité choisie

Interne

Sur épreuves :

Tout fonctionnaire ou agent public

condition :

- 1 an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'activités professionnelles, correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue
- **ou** de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale
- **ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association

Tableau d'avancement / conditions :

avoir atteint le 5^e échelon, et au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement.

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^e CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Tableau d'avancement / conditions :

avoir atteint le 5^e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur épreuves

Candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D, E, en cours de validité

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^E CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Recrutement sans concours



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € : à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement : **15 points majorés** ;
- Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : **10 points majorés** ;
- Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : **25 points majorés** ;
- Fonctions d'accueil exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement : **10 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en “établissements sensibles”).
 - ouvrier ou responsable d'équipe mobile : 20 points majorés ;
 - restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnes et usagers ; **20 points majorés**.

TERRITORIAUX



Cadre d'emplois des: Adjoints techniques .

Décret n°2006 - 1691 du 22 décembre 2006 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Adjoint technique de 2^e classe .
- . Adjoint technique de 1^{ère} classe .
- . Adjoint technique principal de 2^e classe .
- . Adjoint technique principal de 1^{ère} classe .

MODE D'ACCÈS

Adjoint technique de 2^{ème} classe.

Recrutement sans
concours.

Adjoint technique de 1^{ère} classe.

Par concours externe

Ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités mentionnées ci-dessous au titre de laquelle le candidat concourt :

- 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2° Espaces naturels, espaces verts ;
- 3° Mécanique, électromécanique ;
- 4° Restauration ;
- 5° Environnement, hygiène ;
- 6° Communication, spectacle ;
- 7° Logistique et sécurité ;
- 8° Artisanat d'art ;
- 9° Conduite de véhicules.

Par concours interne

Ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au

moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Concours ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités mentionnées pour le concours externe.

Par le troisième concours

Ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Concours ouvert dans l'une ou plusieurs des



spécialités mentionnées pour le concours externe.

MISSIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ; d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ; de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ; d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en

état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds

et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Adjoint technique de 1^{ère} classe.

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection **par la voie d'un examen professionnel** ouvert aux adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Au choix les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avan-



cement établi, au choix, après l'avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins, 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Adjoint technique principal de 1ère classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 2ème classe, justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade, et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade

ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial de 1re classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe.



FILIERE TECHNIQUE

Échelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
Mini	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Échelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Échelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Échelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

TERRITORIAUX



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE

Tableau d'avancement / conditions :

2 ans d'ancienneté au moins dans le 6^e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

avoir atteint le 5^e échelon et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{re} CLASSE

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur titre avec épreuves

Candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V,
- **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité choisie

Interne

Sur épreuves

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

- 1 an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution,
- **ou** de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- **ou** d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association

Tableau d'avancement / Conditions :

1) voie examen professionnel: avoir atteint le 4^e échelon, justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe .

1) Au choix avoir atteint le 7^e échelon et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^e CLASSE

Recrutement sans concours



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € : à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Gardien d'HLM : **10 points majorés** ;
- Dessinateur : **10 points majorés** ;
- Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique : **10 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - Gardien d'HLM : **15 points majorés** ;
 - Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques : **10 points majorés**.

TERRITORIAUX



Catégorie
C

Cadre d'emplois des: Agents de maîtrise.

Décret n°88 - 547 du 6 mai 1988 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Agent de maîtrise .
- . Agent de maîtrise principal .

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V ;

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers ;
- b) Logistique et sécurité ;
- c) Environnement, hygiène ;
- d) Espaces naturels, espaces verts ;
- e) Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- f) Restauration ;
- g) Techniques de la communication et des activités artistiques.

Par concours interne

Ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Concours ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités mentionnées pour le concours externe.

Par le troisième concours

Ouvert pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plu-

sieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la conduite de chantiers et de travaux, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages, des matériels, et des installations techniques.

Concours ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités mentionnées pour le concours externe.

Par promotion interne

Pour :

1° Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins onze ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint



au moins le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe ;

2° Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades et leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe et admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

MISSIONS

Agents de maîtrise

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des

calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendue.

Agents de maîtrise principaux

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment : la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ; la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

EVOLUTION DE CARRIERE

Avancement de grade

Agent de maîtrise principal

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie

d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les agents de maîtrise qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours Au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.



Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois, à équivalence de grade, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 479.

TERRITORIAUX



FILIERE TECHNIQUE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	351	370	394	422	450	464	481	499	529
IM	328	342	359	375	395	406	417	430	453
Mini	1a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 3m	3a	
Maxi	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	

Échelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur épreuves

Candidats titulaires :

De deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V.

Interne

Sur épreuves

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

3 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de catégorie C, au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :
D'une ou de plusieurs activités professionnelles

Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,

Ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association



AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Tableau d'avancement / Conditions :

Justifier, au 1er janvier de l'année du tableau :

- d'1 an d'ancienneté dans le 4e échelon,
- de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire

AGENT DE MAÎTRISE

Liste d'aptitude après examen professionnel

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des
**ADJOINTS TECHNIQUES
TERRITORIAUX**

Conditions :

Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois, et avoir atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe.

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des
**ADJOINTS TECHNIQUES
TERRITORIAUX**

Conditions :

Justifier d'au moins 11 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois **et** avoir atteint au moins le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents : **15 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € :à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement : **15 points majorés** ;
- Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement : **25 points majorés** ;
- Fonction d'accueil exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement : **10 points majorés** ;
- Fonction exerçant à titre principal les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en «établissement sensibles») :
 - ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **20 points majorés** ;
 - restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers : **20 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en « Zones d'Education Prioritaires ») :
 - ouvrier ou responsable d'équipe mobile : **15 points majorés** ;
 - restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers : **15 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques : **10 points majorés**.

TERRITORIAUX



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Techniciens.

Décret n°2010 - 1357 du 6 mai 2010 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Technicien .
- . Technicien principal de 2ème classe .
- . Technicien principal de 1ère classe .

MODE D'ACCÈS

Technicien

Par concours externe

Sur titre avec épreuves, ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente (conditions fixées par le décret du 13 février 2007).

Par concours interne

Sur épreuves ouverts pour au plus 50 % des postes à pourvoir ouverts aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°

86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir ouverts aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Par promotion interne

Liste d'aptitude établie

après avis de la commission administrative pour les Agents de maîtrise territoriaux ayant 8 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT et pour les Adjoints techniques principaux de 1re classe ou Adjoints techniques territoriaux principaux de 1re classe des établissements d'enseignement ayant 10 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT.

Technicien principal de 2ème classe

Par concours externe

Sur titre avec épreuves ouverts, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification recon-



nue comme équivalente (conditions fixées par le décret du 13 février 2007).

Par concours interne

Sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir ouverts aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir ouverts aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Par promotion interne

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les Agents de maîtrise territoriaux ayant 8 ans de

services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT et pour les Adjoint technique principal de 1re et 2ème classe ou Adjoint technique territorial principal de 1re et 2ème classe des établissements d'enseignement ayant 10 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Bâtiments, génie civil ;
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures ;
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- 4° Aménagement urbain et développement durable ;
- 5° Déplacements, transports ;
- 6° Espaces verts et naturels ;
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- 8° Services et intervention techniques ;
- 9° Métiers du spectacle ;
- 10° Artisanat et métiers d'art.

MISSIONS

Les techniciens territoriaux

Sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entrées prises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent

instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les techniciens principaux de 2e et de 1re classe

Ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.



Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation.

Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade de technicien principal de 2e classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du grade de technicien et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de technicien et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être

prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Au grade de technicien principal de 1re classe

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du grade de technicien principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de technicien principal de 2e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

tion, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

FORMATIONS

DÉTACHEMENT

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomina-

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.



F I L I È R E T E C H N I Q U E

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

avec épreuves ouvert, pour 50 % des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Interne

sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

avec épreuves ouvert, pour 50 % des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Interne

sur épreuves - 50% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.



FILIERE TECHNIQUE

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 2 ans dans le 5e échelon de technicien principal de 2e classe, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de technicien principal de 2e cl. et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Promotion interne

Liste d'aptitude après admission à un examen professionnel pour les Agents de maîtrise territoriaux ayant 8 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT et pour les Adjoint techniques principaux de 1re et 2ème classe ou Adjointes techniques territoriales principales de 1re et 2ème classe des établissements d'enseignement ayant 10 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT.

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 1 an dans le 4e éch de technicien, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de technicien et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN

Promotion interne

Liste d'aptitude après avis de la CAP pour les Agents de maîtrise ayant 8 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT et pour les Adjointes techniques principales de 1re classe ou Adjointes techniques principales de 1re classe des étab d'ensgt ayant 10 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement :
15 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 e à 18 000 € :
15 points majorés ;
- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 point majorés.

TERRITORIAUX



**Catégorie
A**

Cadre d'emplois des: **Ingénieurs.**

Décret n°90 - 126 du 9 février 1990 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Ingénieur .
- . Ingénieur principal .
- . Ingénieur en chef : 1) de classe normale.
2) de classe exceptionnelle.

MODE D'ACCÈS

Ingénieur

Par concours externe

Sur titres avec épreuves ouvert, pour 75 p. 100 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret ;

Par concours interne

Ouvert, pour 25 p. 100 au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale

justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ingénierie, gestion technique et architecture ;
- infrastructures et réseaux ;
- prévention et gestion des risques ;
- urbanisme, aménagement et paysages ;
- informatique et systèmes d'information.

Par promotion interne

I.-Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1° Après examen profes-

sionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B .

2° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

II.-Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1re classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2e ou de 1re classe.



Ingénieur en chef

Par concours externe

Sur titres avec épreuves ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par décret.

Par concours interne

Sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de sept ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Ingénieur principal

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire

d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Ingénieur en chef

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des

MISSIONS

Ingénieur

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement



services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

b) Les ingénieurs principaux qui atteignent au moins le 5e échelon ou le 5e échelon provisoire de leur grade au plus tard au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Ingénieurs principaux

Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an et demi d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.

Ingénieurs en chef de classe normale

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe normale, après inscription sur un tableau d'avancement :

a) Après un examen professionnel sur titres avec épreuves, les ingénieurs et les ingénieurs principaux qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de douze ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois ;

Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de classe normale qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur classe.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

FORMATIONS

D'intégration

pour une durée totale de cinq jours au cours du stage ou dans l'année qui suit leur nomination

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, qui exercent dans ce corps les fonctions mentionnées ci-dessus, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Pour les fonctionnaires appartenant à un corps accessible aux ingénieurs de l'Ecole polytechnique ou de ses écoles d'application, au corps des architectes et urbanistes de l'Etat, au corps des ingénieurs des ponts, des



eaux et des forêts et aux corps des architectes-voyers et des ingénieurs des services techniques de la commune de Paris, dans le grade d'ingénieur en chef, à la classe exceptionnelle de ce grade s'ils sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 966, à la classe normale de ce grade pour les autres fonctionnaires.

Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un indice brut terminal au moins égal à 966, dans le grade d'ingénieur principal ;

Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un indice brut terminal inférieur à 966, dans le grade d'ingénieur.

TERRITORIAUX



F O

TERRITORIAUX



F I L I È R E T E C H N I Q U E

	1	2	3	4	5	6	7
IB	750	830	901	966	1015	HEA	HEB
IM	619	680	734	783	821	-	-
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	-
MAXI	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	-

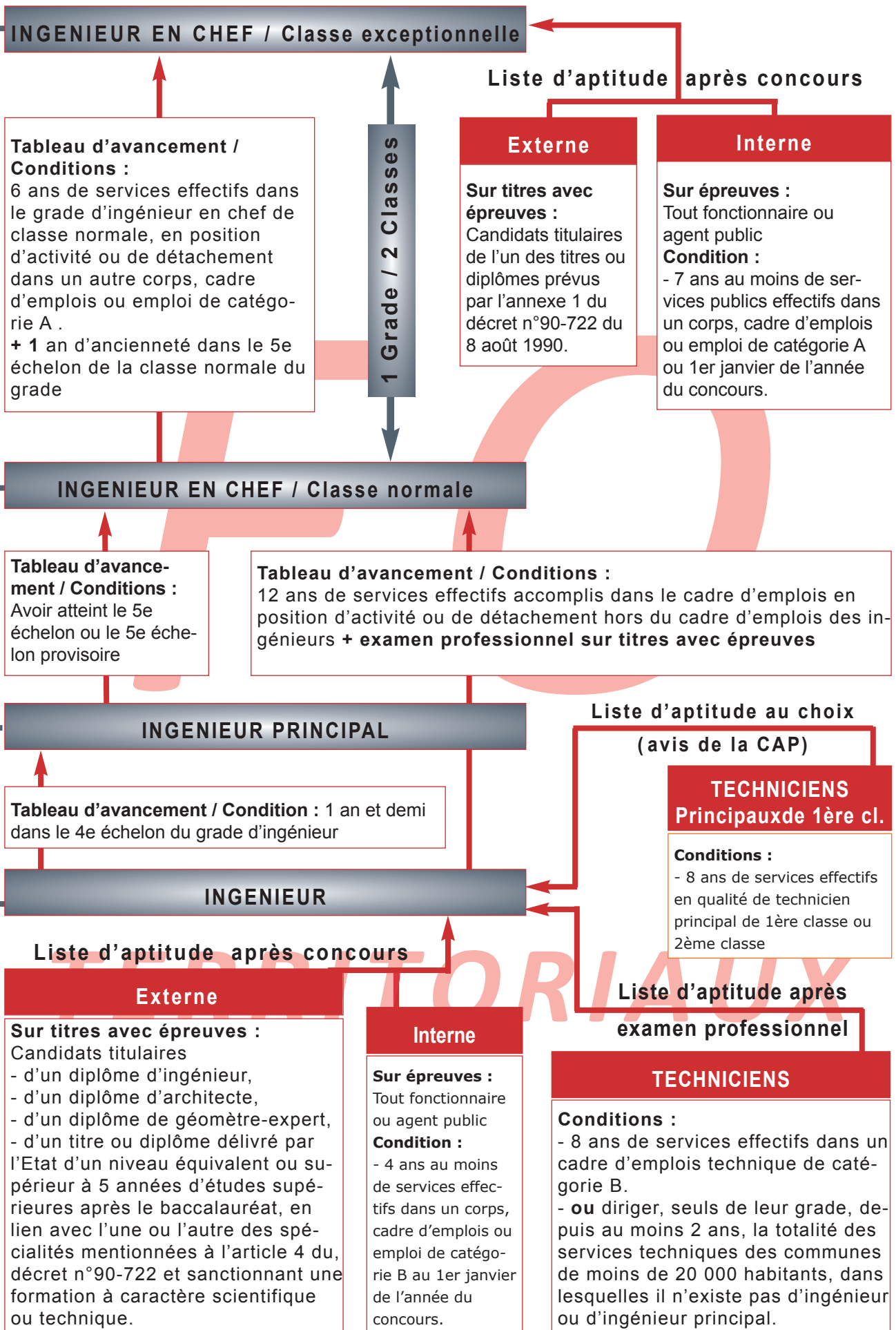
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
IM	395	441	476	514	546	582	635	696	734	783
MINI	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	-
MAXI	1a	1a 6m	2a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	541	593	641	701	759	811	864	916	966
IM	460	500	536	582	626	665	706	746	783
MINI	1a 6m	2a 3m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 9m	2a 9m	3a 9m	-
MAXI	2a	2a 9m	3a	3a	3a	3a 3m	3a 3m	4a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
IM	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619
MINI	1a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	-



FILIERE TECHNIQUE



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 point majorés.

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;
- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés.

F O

TERRITORIAUX

